



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

Bureau Environnement et Territoire

N° 1794/2019

**ARRÊTÉ**  
**portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 436-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1617/2019 du 1 juillet 2019 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1621/2019 du 1 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 24 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ;

**Considérant** la situation particulière de sécheresse qui affecte l'ensemble des rivières du département de l'Allier (à l'exception des rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage) ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer des mesures particulières de protection des peuplements piscicoles ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019.

Ne sont pas concernés par cette restriction, la rivière Sioule de son entrée dans le département jusqu'au pont de Jenzat et les plans d'eau suivants situés en première catégorie piscicole : les plans d'eau du Lac des Moines au Mayet de Montagne et de la Grande Ouche à Bert ainsi que les retenues de Saint Clément et de Prat à Teillet-Argenty.

Reste également autorisé sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie, la pêche aux écrevisses exotiques (signal et Américaine), espèces nuisibles et invasives et dont le mode de pêche n'a pas d'incidence sur les populations piscicoles.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

### **Article 3 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - La Sous-Préfète de Montluçon,
  - La Sous-Préfète de Vichy,
  - Les Maires des communes concernées,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - La Directrice Départementale des Territoires,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25/07/19.

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT.